



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la  
Charente et de la Vienne

Poitiers, le 27 juin 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10 juin 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **PJF BIOENERGIE**

Lieu-dit "La Caborne"  
86170 YVERSAY

Référence : 2022 457 Ubd16-86 ENV86

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juin 2022 de l'unité de méthanisation exploitée par PJF BIOENERGIE et implantée au lieu-dit "La Caborne" 86170 YVERSAY. L'inspection a été annoncée le 5 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PJF BIOENERGIE
- Lieu-dit "La Caborne" 86160 Yversay
- Code AIOT dans GUN : 0003103749
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le contrôle a porté sur les données de suivi des intrants, les consignes et la vérification du forage comblé.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021 : quantités de matières traitées, comblement du forage et contrôle périodique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
quantités de matières traités	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021, article 2	/	Sans objet
contrôle périodique		/	Sans objet
Comblement du forage		/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts, objet de la mise en demeure, ont été régularisés. Néanmoins, des améliorations relatives aux consignes doivent encore être apportées.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : quantités de matières traités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité de matières traités au titre de la rubrique 2781-1 est inférieure à 30 t/j.
<b>Constats :</b> Le suivi de la quantité d'intrants dans le procédé est paramétré sur le logiciel de suivi de l'unité de méthanisation. Une consigne journalière de 15 t est appliquée sur les deux alimenteurs chargeant les deux digesteurs, soit 30 t/j maximum. A noter que les deux alimenteurs peuvent charger l'un ou l'autre des digesteurs notamment en cas de panne. La somme des quantités journalières contrôlée par l'inspection pour la date du 9 juin 2022 était conforme au tonnage journalier autorisé. Les tableaux d'alimentation mensuels 2022 fournis par l'exploitant indiquent des tonnages conformes à la limite.
<b>Observations :</b> A partir du 1 <sup>er</sup> mai 2022 le critère de classement est apprécié en moyenne annuelle (avec effet rétroactif depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2022, c'est-à-dire qu'il sera apprécié en fin d'année 2022 pour l'ensemble de l'année 2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### Nom du point de contrôle : contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, suivi de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé, conformément aux dispositions du 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.
<b>Constats :</b> Le contrôle périodique par un organisme accrédité a été réalisé le 9 septembre 2021. 2 catégories de non-conformités y ont été relevées : - absence de mesures des émissions sonores : le contrôle a été réalisé le 16 et 17 septembre 2021. Les résultats des mesures en limites de propriété sont conformes. A noter l'absence de mesure dans une zone à émergence réglementée, l'habitation la plus proche se situant à 1,6 km du site ; - absence de certaines consignes : l'exploitant a établi des consignes de sécurité. Certaines y sont encore manquantes (moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation...).
<b>Observations :</b> - compléter les consignes d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Comblement du forage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Le forage, situé à une distance inférieure à 35 m par rapport au bassin des digestats, est comblé dans les règles de l'art, conformément aux dispositions du 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé. Un compte-rendu est transmis à l'inspection des installations classées sous quinzaine à l'issue de la fin des travaux.
<b>Constats :</b> Un rapport relatif au comblement et à l'abandon du forage a été réalisé le 3 mai 2022. Le rapport ne précise pas les coordonnées GPS de l'ouvrage. L'exploitant ne s'est pas rapproché du BRGM pour le cas échéant garder une trace et archive de l'existence du forage dans la Banque du sous-sol (BSS).
<b>Observations :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- préciser les coordonnées GPS de l'ouvrage ;</li><li>- effectuer les démarches auprès du BRGM.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet